



DÉCISION DE L'AFNIC

lyceescheurerkestner.fr

Demande n°FR-2013-00377

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Lycée Scheurer Kestner

Le Titulaire du nom de domaine : M. Nicolas B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lyceescheurerkestner.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 janvier 2013

Date d'anniversaire du nom de domaine : 28 janvier 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mai 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 juin 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juillet 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lyceescheurerkestner.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Avis en date du 28 mai 2013 de la situation au répertoire Sirene de l'Etablissement public le LYCEE POLYVALENT D'ETAT SCHEURER KESTNER immatriculé sous le numéro 196 800 734 ;
- Procuration du proviseur du Lycée, Monsieur J.H. donnée à Monsieur Philippe H. pour agir auprès de l'Afnic ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Philippe H. ;
- Captures d'écran de pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <lyceescheurerkestner.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« le nom de domaine "lyceescheurerkestner.fr" est identique à celui de l'institution publique nationale que nous représentons en tant que lycée d'enseignement général et technologique.

Jusqu'en 2012, le nom de domaine « lyceescheurerkestner.fr » a en effet été utilisé par le lycée Scheurer Kestner, domicilié au 1 rue Moschenross, à Thann (Alsace).

Le nom de domaine appartenait à l'hébergeur Ligne Web Service. Lorsque nous avons voulu le transférer vers un nouvel hébergeur, un tiers a profité du délai d'expiration légal du nom de domaine pour nous devancer et le récupérer à son compte. Ce tiers utilise actuellement notre ancien nom de domaine pour diffuser des articles sans rapport avec la philosophie et l'institution que nous représentons. Selon toute apparence le propriétaire profite de notre bon référencement afin de rediriger des internautes vers des pages parking: articles sur du matériel de fitness, le marché automobile, des placements financiers (voir copies d'écran).

En vertu des dispositions de l'article L.45 du Code des Postes et des Communications Électroniques, nous dénonçons la démarche de l'actuel propriétaire qui n'a aucun intérêt légitime à

agir en notre nom et nous demandons à récupérer / racheter le nom de domaine afin que les internautes qui souhaitent s'informer au sujet de notre établissement scolaire ne tombent pas directement sur un site qui détourne l'image de l'institution que nous représentons.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lyceescheurerkestner.fr> est identique au nom de l'établissement public local le Lycée polyvalent d'Etat Scheurer Kestner.
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lyceescheurerkestner.fr > est identique à un établissement public local, le Lycée polyvalent d'Etat Scheurer Kestner.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant indique avoir été titulaire du nom de domaine <lyceescheurerkestner.fr> jusqu'en 2012 mais il n'en fournit pas la preuve ;
- Le nom de domaine <lyceescheurerkestner.fr> est composé de 2 parties :
 - du terme générique « lycée » qui qualifie précisément la nature de l'établissement;

- de l'appellation « scheurer kestner » qui est le nom complet et identique du lycée polyvalent d'Etat Scheurer Kestner.
- Les captures d'écran fournies par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lyceescheurerkestner.fr> propose des activités différentes de celles proposées par l'établissement public local le Lycée Scheurer Kestner ; Pourtant le sous-titre de la page internet vers laquelle renvoie ledit nom de domaine fait référence à une activité d'établissement public d'enseignement, à savoir : « dernières informations de l'enseignement ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lyceescheurerkestner.fr> dans le but de profiter de la renommée de l'établissement public local en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lyceescheurerkestner.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la demande de transmission du nom de domaine <lyceescheurerkestner.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 15 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL